

DECRET N° 2004-108 du 29 JANVIER 2004  
portant organisation du Ministère des Sports et Loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre des Sports et Loisirs

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2001-154 du 15 mars 2001 portant organisation du Ministère des Sports et Loisirs ;
- Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégation de compétences au Premier Ministre, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 avril 2003 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Sports et Loisirs dispose, outre d'un Cabinet, de Services rattachés, de Directions Centrales, de Services extérieurs, de Structures sous-tutelles et de Structures techniques consultatives.

## CHAPITRE I : LE CABINET

### ARTICLE 2 : Le Cabinet comprend :

- Le Directeur de Cabinet,
- Le Chef de Cabinet,
- Cinq (05) Conseillers Techniques,
- Trois (03) Chargés d'Etudes,
- Deux (02) Chargés de Missions
- Le Chef du Secrétariat Particulier

## CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

### ARTICLE 3 : sont rattachés au Cabinet du Ministre, les services suivants :

- L'Inspection Générale des Sports et Loisirs (I.G.S.L) ;
- Le Service Autonome de la Médecine du Sport (S.A.M.S) ;
- Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives (SE.CO.D.A) ;

### ARTICLE 4 : L'Inspection Générale des Sports et Loisirs est chargée :

- des missions d'inspection et de contrôle des administrations et des services, notamment de l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle et de l'évaluation pédagogique des enseignements d'éducation physique et sportive, de l'éducation permanente et du personnel d'encadrement des activités du sport et de loisirs en collaboration avec les Ministères chargés d'éducation et de formation ;
- de l'évaluation des programmes de formation des personnels ;
- du suivi et de la coordination des activités des Directions Régionales.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Inspecteur Général est assisté de dix (10) Inspecteurs de Ministère nommés par arrêté du Ministre des Sports et Loisirs.

## ARTICLE 5 : Le Service Autonome de la Médecine du Sport est chargé :

- de l'organisation et de la promotion de la médecine du sport ;
- de la coordination et du contrôle des services médicaux dépendant du Ministère des Sports et Loisirs ;
- du contrôle des services médicaux des fédérations sportives nationales et autres organismes agréés ;
- de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
- du suivi des pratiquants du sport et des loisirs pour tous ;
- de la recherche en biologie et médecine en relation avec la faculté de médecine.

Il est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

## ARTICLE 6 : Le service de la Communication, de la Documentation et des Archives est chargé d'assurer :

- la collecte, le traitement et la diffusion des informations ;
- la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;
- la gestion des systèmes d'information, de documentation et d'archivage ;
- la gestion des relations du Ministère avec les médias.

Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Chef de Service Autonome.

## CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

### ARTICLE 7 : Les Directions Centrales sont au nombre de cinq (05). Ce sont :

- La Direction des Sports (D.S) ;
- La Direction des Loisirs (D.L) ;
- La Directions des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- La Direction de la Planification et de l'Informatique (DPI) ;
- La Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC)

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés de sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre des Sports et Loisirs.

**ARTICLE 8 : La Direction des Sports est chargée :**

- de la promotion d'une industrie du sport ;
- de la professionnalisation du sport ;
- de la promotion de la notion du genre dans le domaine du sport ;
- du suivi et du perfectionnement des athlètes ;
- du perfectionnement des encadreurs techniques et des cadres fédéraux ;
- de la coordination, du contrôle et de l'évaluation des fédérations et associations sportives à travers des conventions d'objectifs ;
- de l'organisation et de l'animation des centres d'activités sportives en collaboration avec les collectivités locales et territoriales ;
- du contrôle et de la coordination de la gestion technique et administrative des équipes nationales sportives.

Elle comprend cinq (05) sous-directions

- la Sous-Direction de la Promotion de l'Industrie du Sport ;
- la Sous-Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau ;
- la Sous-Direction de l'Education Physique ;
- la Sous-Direction Genre et Sport ;
- la Sous-Direction du Sport de Masse.

**ARTICLE 9 : La Direction des Loisirs est chargée :**

- de la mise en œuvre et du suivi des programmes du Ministère en matière de loisirs ;
- de la réglementation en matière de création d'institutions de loisirs ;
- de la promotion d'une industrie de loisirs ;
- du contrôle de toute activité de loisirs au plan national ;
- de la promotion des activités socio-éducatives ;
- de la formation et du perfectionnement du personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;
- de la création et de la gestion des centres communautaires de loisirs éducatifs.

Elle comprend trois (03) sous-directions :

- la Sous-Direction des Etudes et des Projets de Loisirs ;
- la Sous-Direction de la Promotion des Loisirs ;
- la Sous-Direction des Activités Socio-éducatives.

**ARTICLE 10 : La Direction des Affaires Administratives et Financières**  
**(D.A.A.F) est chargée :**

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des ressources humaines et financières ;
- de la gestion des équipements et du matériel technique ;
- du contrôle de la gestion des services et établissements relevant du Ministère.

Elle comprend trois (03) sous-directions

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-Direction de l'Equipement, du Matériel et de la Maintenance.

**ARTICLE 11 : La Direction de la Planification et de l'Informatique** est chargée :

- de la coordination et du suivi des plans de développement des sports et des infrastructures sportives et de loisirs ;
- de l'informatisation des services et de la constitution de banques de données informatiques ;
- de la maintenance du matériel informatique et de reprographie.

Elle comprend deux (02) sous-directions.

- la Sous-Direction de la Planification ;
- la Sous-Direction de l'Informatique.

**ARTICLE 12 : La Direction de la Réglementation et du Contentieux** est chargée :

- de la réglementation en matière de la pratique et des activités sportives et de loisirs ;
- de l'examen des demandes et l'établissement des agréments des associations sportives et des loisirs ;
- du traitement de la fiscalité sportive ;
- du respect des normes en matière d'équipements et d'infrastructures de sport et de loisirs ;
- de l'analyse des contentieux des domaines du sport et de loisirs.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- o la Sous-Direction de la Réglementation et des Normes ;
- o la Sous-Direction du Contentieux.

## **CHAPITRE IV : LES SERVICES DECONCENTRES**

**ARTICLE 13** : Les Services déconcentrés sont :

- o les Directions Régionales des Sports et Loisirs,
- o les Directions Départementales des Sports et Loisirs.

**ARTICLE 14** : Les Directions Régionales :

Il y a 18 Direction Régionales et 2 Districts chargés de :

- o de la coordination et de la mise en œuvre des programmes du Ministère dans leurs circonscriptions administratives

Les Directeurs Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre.

**ARTICLE 15** : Les Directions Départementales sont chargées :

- o de la mise en œuvre des programmes du Ministère dans leurs circonscriptions administratives ;
- o un rapport trimestriel de leurs activités doit être adressé à leur Directeur Régional respectif.

Ils sont nommés par Arrêté du Ministre.

## **CHAPITRE V : LES STRUCTURES TECHNIQUES CONSULTATIVES**

**ARTICLE 16** : Les Structures Techniques Consultatives placées sous la tutelle du Ministère des Sports et Loisirs comprennent :

- o le Comité National Olympique
- o le Conseil National des Sports et des Loisirs ;
- o le Conseil de l'Ordre du Mérite du Sport Ivoirien.

ARTICLE 17 : Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire (C.N.O-CI) est Chargé :

- de vulgariser, de promouvoir les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre des activités sportives ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ;
- d'organiser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionaux, continentales ou mondiales patronnées par le Comité International Olympique (C.I.O) ;
- le Secrétaire Permanent du C.N.O-C.I est nommé par arrêté du Ministre.

ARTICLE 18 : Le Conseil National des Sports et des Loisirs (C.N.S.L) est chargé :

- d'émettre des avis sur les orientations de la politique sportive et des loisirs ;
- d'émettre des avis sur les différents dossiers d'investissements qui lui sont soumis par le Ministère des Sports et Loisirs ;\*de favoriser la concertation entre les Administrations chargées respectivement de l'enseignement, de la formation, des sports et des loisirs.

Le C.N.S.L est composé de représentants désignés du monde sportif qui élisent en leur sein un président.

ARTICLE 19 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien (C.O.M.S.I)  
est chargé de récompenser les sportifs les plus émérites et les personnes qui se sont distinguées de par leur contribution au développement des sports tant sur le plan national qu'international.

Il est composé d'anciens sportifs, de cadres du Ministère, des anciens dirigeants qui élisent en leur sein un président.

**CHAPITRE VI : LES STRUCTURES SOUS-TUTELLE**

ARTICLE 20 : Le Ministre des Sports et Loisirs exerce la tutelle et le contrôle technique des Etablissements dont la mission entre dans ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 22 : Le Ministre des Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait Abidjan, le 29 JANVIER 20

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*[Handwritten signature of Laurent Gbagbo]*  
F. TYDOLI

## ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DES SPORTS ET LOISIRS

